



■ **Décision n°2022-649**
Emploi – formation professionnelle

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 
ID : 060-216001743-20221223-DCRG221226015-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à madame Sophie DUPONT, formatrice, pour organiser des ateliers sociolinguistiques à destination du public souhaitant améliorer leur degré de maîtrise de langue française tant à l'écrit qu'à l'oral dans le but d'être plus autonome dans les tâches de la vie quotidienne, à la Maison de la Ville.

Que cette prestation représente un volume de 208 heures au total réparties sur 104 séances du 3 janvier au 8 juillet 2023 (hors vacances scolaires).

Que ces ateliers seront formés en 2 groupes sur des créneaux de 2 heures (de 9h00 à 11h00 ou de 14h00 à 16h00 selon la répartition des groupes) :

- Le premier groupe le mardi matin et vendredi matin ;
- Le deuxième groupe le mardi, le jeudi et le vendredi après-midi.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec madame Sophie DUPONT, formatrice, domiciliée 7 rue de Paris à Saint Just-en-Chaussée (60130), pour la réalisation desdits ateliers de formation.

Article 2 : de verser à ladite intervenante les montants de la prestation détaillés comme suit :

- 1^{er} versement de 5 520€ TTC, le 30 avril 2023 pour la période de janvier à avril 2023,
- 2^e versement de 4 048€ TTC, le 31 juillet 2023, pour la période de mai à juillet 2023.

Soit un montant total de 9 568€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : de conclure cette convention du 3 janvier au 8 juillet 2023.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au maire

Sophie LEHNER 

Creil, le 23 décembre 2022

Date de notification : **02 JAN. 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **26 DEC. 2022**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **02 JAN. 2023**